

Règlements de la Municipalité de Palmarolle



Province de Québec
District d'Abitibi
Municipalité de Palmarolle

A une séance régulière des membres du conseil de la Municipalité de Palmarolle, tenue ce 1 mai 1995, à la salle du conseil municipal, sont présents sous la présidence de M. le maire, Marcel Caron, Messieurs les conseillers Rosaire Lemieux, Paul-Émile Laflamme, Bernard Jacques, Jacques Francoeur ainsi que Mesdames les conseillères Paulette Châteauvert et Diane Boulanger.

Assiste également à l'assemblée Madame Hélène Larivière, secrétaire-trésorière.

REGLEMENT NO 153

Dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

ATTENDU QU' en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1)*, le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU' un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le règlement no 152;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance 3 avril 1995;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 . Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de: "Règlement no 153, sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme".

ARTICLE 2 . Zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

ARTICLE 3 . Les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 4 . Transmission de la demande de dérogation mineure

Le requérant doit transmettre sa demande au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme".



Règlements de la Municipalité de Palmarolle

ARTICLE 5 . Frais

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 25.00\$.

ARTICLE 6 . Vérification de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

ARTICLE 7 . Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

ARTICLE 8 . Etude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 9 . Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; cet avis est transmis au conseil.

ARTICLE 10 . Date de la séance du conseil et avis public

La ou le secrétaire-trésorier(e) de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de [l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes*] ou [des articles 445 et suivants du *Code municipal*]; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 11 . Frais de publication


La ou le secrétaire-trésorier(e) facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.


ARTICLE 12 . Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par la ou le secrétaire-trésorier(e) à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 13 . Registre des dérogations mineures

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.


Marcel Caron
Maire


Hélène Larivière
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNE LE : 03 avril 1995
REGLEMENT ADOPTE LE : 01 mai 1995
PUBLIE ET ENTRE EN VIGUEUR ²⁴⁴ 08 mai 1995